

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Guy RICHARD**, né à BOISROUSSEAU LE FOUILLOU (17) le 4 octobre 1941, de nationalité française, demeurant à MONTGUYON (17270) – Les Graves,

Marié à Madame Michèle BERLUREAU sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Adrien NAU, Notaire à MONTGUYON (17), le 5 avril 1964 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MONTGUYON, le 7 avril 1964 ; Etant ici précisé que ledit régime matrimonial a fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Florence FUSTER-MILLERE, Notaire à JONZAC (17), le 23 octobre 2013.

**Ci-après dénommé « le Cédant »,
D'UNE PART,**

ET

- **Monsieur Éric RICHARD**, né à LIBOURNE (33) le 26 mars 1966, de nationalité française, demeurant à [REDACTED],

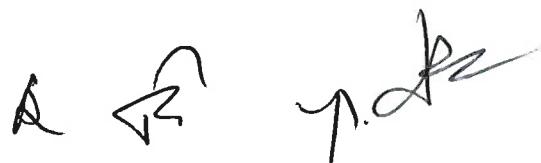
Marié à Madame Valérie FAURIO sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LARGETEAU, Notaire à MONTGUYON (17), le 24 juin 1994, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NEUVICQ (17) le 25 juin 1994,

- **Monsieur Yves RICHARD**, né à LIBOURNE (33) le 3 mars 1957, de nationalité française, demeurant à [REDACTED]

Marié à Madame Dominique GRENIER, initialement, sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-MARTIN-DE-COUX (17) le 30 septembre 1979, et ayant depuis opté pour le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LARGETEAU, Notaire à JONZAC (17), le 28 décembre 2006, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de BORDEAUX le 11 octobre 2007, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire.

**Ci-après dénommés ensemble « les Cessionnaires »,
Agissant en indivision,**

Le Cédant et les Cessionnaires seront ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie » ou « chaque Partie ».



EN PRÉSENCE DE :

- **Madame Michèle RICHARD** née BERLUREAU à BOISBRETEAU (16) le 29 décembre 1943, demeurant à MONTGUYON (17270) – Les Graves,

ET

- **Madame Dominique RICHARD** née GRENIER à SAINT-MARTIN-DE-COUX (17) le 2 juillet 1954, demeurant à LEGE-CAP-FERRET (33950) – Impasse de la Jagude,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date à CESTAS du 4 mars 2003, il existe une société civile dénommée 3R, au capital de 990 euros, divisé en 99 parts de 10 euros chacune, dont le siège social est à LEGE-CAP-FERRE (33950) – Impasse de la Jagude, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 447 729 278, pour une durée de 99 années expirant le 17 mars 2102.

La Société 3R, a pour objet social :

« - La prise en location ou crédit-bail, la propriété et la gestion d'un ou plusieurs navires de plaisance,
- Leur entretien,
- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société ».

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Yves RICHARD, demeurant à LEGE-CAP-FERRET (33950) – Impasse de la Jagude.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Yves RICHARD,
QUARANTE-NEUF parts sociales,
Numérotées de 1 à 33, et de 83 à 98, ci 49 parts

- Monsieur Éric RICHARD,
QUARANTE-NEUF parts sociales,
Numérotées de 34 à 82, ci 49 parts

- Monsieur Guy RICHARD,
UNE part sociale,
Numérotée 99, ci 1 part

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la part sociale lui appartenant dans la Société aux Cessionnaires, qui ont manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Il est ici rappelé, que les négociations ont été menées librement et de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Guy RICHARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux Cessionnaires, qui acceptent, UNE (1) part sociale d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotée 99, lui appartenant dans la Société 3R.

Il est ici précisé que la part présentement cédée, l'est en indivision entre Messieurs Éric et Yves RICHARD, pour moitié chacun.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Messieurs Éric et Yves RICHARD deviennent les uniques propriétaires de la part cédée à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, ils auront seuls droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant à la part cédée à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

REMISE DES PIECES

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

PRIX DE CESSION

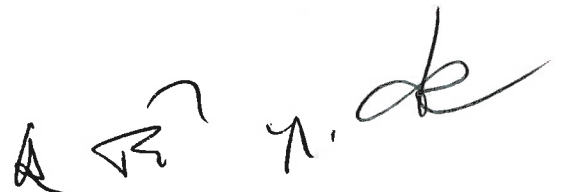
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX EUROS (10 €),

Lequel prix a été payé comptant ce jour, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

DONT QUITTANCE

AGRÉMENT CESSION

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 13 des statuts.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'A', a signature that appears to be 'Y. R.', and another signature.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DES CCESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la Société 3 R n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, pour l'avoir reçue en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Aux présentes intervient Madame Michèle RICHARD née BERLUREAU, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Guy RICHARD à percevoir le prix ci-avant stipulé.

INTERVENTION DE MADAME DOMINIQUE RICHARD

Madame Dominique RICHARD née GRENIER, conjointe de Monsieur Yves RICHARD, intervenant aux présentes :

- Reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir en indivision la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- Déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société 3 R. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la part acquise.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société 3 R n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$10 \text{ €} - (23\,000 \text{ €} \times (1/99)) = - 222 \text{ €}$$

Soit **25 €** correspondant au montant minimum de perception

Le Cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas aux Cessionnaires, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que les Cessionnaires n'ont pas acquittés ou ne se sont pas engagés à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

AINSI FAIT A LEGE-CAP-FERRET,
LE 13 FÉVRIER 2026.
EN SEPT (7) EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

LE CÉDANT

Monsieur Guy RICHARD

« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une (1) part. Bon pour quittance »

*Lu et approuvé Bon pour la cession d'une (1) part
Bon pour quittance* 

LES CESSIONNAIRES

Monsieur Yves RICHARD

« Bon pour acceptation de la cession »

Bon pour acceptation de la cession

Monsieur Éric RICHARD

« Bon pour acceptation de la cession »

Bon pour acceptation de la cession

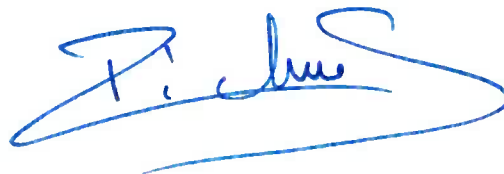


INTERVENANTS A L'ACTE

Madame Michèle RICHARD



Madame Dominique RICHARD



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINTES 1
Le 11/03/2026 Dossier 2026 00006493, référence 1704P04 2026 A 00391
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



